

Règlement intérieur adopté par l'Assemblée générale de la Société des sciences, naturelles, archéologiques et historiques de la Creuse le 12 septembre 2020

I. Assemblée générale

Article 1

L'assemblée générale de l'association comprend les membres titulaires à jour de leur cotisation et les membres d'honneur.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration et sur celles dont l'inscription est demandée, par un dixième au moins des membres de l'association. Dans ce dernier cas une lettre doit être envoyée au secrétaire au moins 8 jours avant la tenue de l'assemblée générale, avec une liste des noms et prénoms des membres faisant la demande.

L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations, dont, le cas échéant, le rapport des vérificateurs aux comptes, sont mis à la disposition des membres par le conseil d'administration, au moins un mois avant la tenue de l'assemblée générale. Ces documents sont envoyés soit par courrier, soit par voie électronique soit sont mis à disposition sur le site internet de la Société.

Le renouvellement des administrateurs peut se faire, sur décision du conseil d'administration, par la procédure de vote par correspondance. Les conditions de ce vote sont définies par l'article 4.

Les membres ne pouvant assister aux assemblées générales peuvent donner pouvoir de les représenter et de voter à leur place à un autre membre. Le nombre de pouvoirs confiés à une même personne ne peut dépasser 5. Les pouvoirs en blanc ou surnuméraires sont répartis globalement entre les membres présents. Un pouvoir type est envoyé avec la convocation.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire désigné par le conseil d'administration à cet effet. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Le rapport annuel et les comptes approuvés sont mis chaque année à disposition de tous les membres de l'association. Ils sont adressés à chaque membre de l'association qui en fait la demande.

Article 2

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, entend le budget de l'exercice suivant et fixe le montant des cotisations.

Elle élit les membres du conseil d'administration.

Elle définit les orientations stratégiques de l'association.

Elle désigne un ou plusieurs vérificateurs aux comptes.

Elle approuve les délibérations du conseil d'administration relatives aux actes de disposition ayant un impact significatif sur le fonctionnement de l'association

II. Conseil d'administration

Article 3

Le conseil d'administration se compose de 18 membres. Ceux-ci sont élus au scrutin secret par l'Assemblée générale et choisis parmi les membres de l'association. Pour être éligible, le

membre, doit au jour de l'appel de candidature,

- être une personne physique ;
- être à jour de sa cotisation ;
- être membre depuis deux ans ;
- ne pas être suspendu ;
- ne pas faire l'objet d'une procédure de suspension ou d'exclusion.

Les membres sortants sont rééligibles, ils doivent néanmoins en avoir manifesté la volonté par écrit auprès du conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués par le conseil d'administration pour juste motif ou pour absences répétées à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours suspensif des intéressés devant l'assemblée générale.

Les membres du conseil d'administration qui n'auront pas assisté à trois réunions consécutives seront considérés comme démissionnaires à la majorité du conseil d'administration.

Article 4

Deux mois avant l'assemblée générale, les membres de l'association sont informés, par voie électronique et par le président lors de la séance précédente, de l'ouverture des candidatures au poste d'administrateur ; les candidats ont alors trois semaines pour la faire parvenir au secrétaire.

Il est envoyé à tous les membres, un mois avant l'assemblée générale

- la liste des candidats au conseil d'administration ;
- une enveloppe permettant de garantir le secret du vote ;
- une enveloppe de retour portant le nom du membre permettant d'émarger les votants.

Les votes doivent parvenir au siège de la Société des sciences au plus tard le mercredi midi avant l'assemblée générale. Le dépouillement est fait le même jour par 3 membres de l'association ne faisant pas partie des candidats.

Dans le cas de cette procédure de vote par correspondance, les pouvoirs ne sont pas admis.

Lorsqu'il est nécessaire de renouveler plus de la moitié du conseil d'administration (par exemple en cas de démission, de décès en cours de mandat ou en cas d'augmentation du nombre d'administrateurs), les mandats complets sont attribués aux candidats ayant eu le plus de voix et ensuite les demi-mandats.

Article 5

Le conseil d'administration met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'assemblée générale. Il gère et administre l'association conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées.

Il arrête les projets de délibération soumis à l'assemblée générale.

Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'assemblée générale et propose l'affectation du résultat. Il présente le budget prévisionnel de l'association à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration décide des publications.

Il peut constituer des comités ou des commissions comprenant des membres extérieurs au conseil.

Article 6

Le conseil d'administration se réunit en conseil ordinaire au moins quatre fois par an et en conseil extraordinaire toutes les fois que la chose est jugée nécessaire. Les dates des conseils ordinaires sont communiquées aux administrateurs au moins deux mois à l'avance. Ils ne peuvent être annulés qu'en cas de situation exceptionnelle, une nouvelle date est alors fixée au plus tôt à la suite et les administrateurs sont prévenus dès que possible et au moins un mois à l'avance. Les conseils d'administration extraordinaires sont convoqués au moins huit

jours avant leur tenue.

Le conseil d'administration se réunit à la demande du président ou de quatre de ses membres ou du quart des membres de l'association. Dans le premier cas, l'ordre du jour est fixé par le bureau et mis en œuvre par le président. Dans les autres cas une demande écrite mentionnant les motifs de la convocation, l'ordre du jour ainsi que les noms, prénoms des administrateurs qui en font la demande devra être adressée au secrétaire de l'association. Si la demande respecte les prescriptions ci-dessus, le conseil d'administration devra se tenir dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de la demande écrite, sinon l'expéditeur de la demande sera informé du motif du rejet. La même question ou une question similaire ne pourra donner lieu à plusieurs convocations du conseil d'administration la même année.

La présence de neuf participants et votants au moins est nécessaire pour que le conseil puisse délibérer valablement. Les pouvoirs ne comptent pas dans le calcul du quorum. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration se réunit de nouveau après un délai d'au moins quinze jours ; il peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de participants.

Le vote par procuration est autorisé. Pour être valable, la procuration doit spécifier la date de la réunion, être datée, signée et être nominative. Elle peut être transmise par voie électronique. Le nombre de pouvoirs que peut détenir un administrateur est limité à un.

Une feuille de présence (faisant également état des pouvoirs) est signée par les membres présents lors de chaque réunion du conseil d'administration.

La participation par moyen de visioconférence ou de télécommunication et la délibération par échange d'écrit ou par voie électronique ne sont pas admises.

Les délibérations du conseil d'administration sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président, avec l'accord formel de l'ensemble du bureau, à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration. La convocation au conseil d'administration en fait état et dès qu'un administrateur le demande, le conseil délibère à huis clos.

Article 7

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les frais engagés par les administrateurs ou les sociétaires dans le cadre des activités décidées par le conseil d'administration sont remboursés sur présentation des justificatifs (factures à faire établir au nom de la Société des sciences naturelles, archéologiques et historiques de la Creuse). Les déplacements peuvent donner lieu à un remboursement forfaitaire.

Les membres du conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son président. Cette obligation s'applique également aux membres des comités institués au sein de l'association.

L'association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses

intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des comités institués en son sein, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'association.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du conseil d'administration, qui en informe l'assemblée générale.

Lorsqu'un membre de comité a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le comité et s'abstient de participer aux débats et de voter sur l'affaire concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein d'un comité, qui en informe l'instance appelée à en désigner les membres.

III. Bureau

Article 8

Le bureau est élu à chaque renouvellement partiel du conseil d'administration. Si un administrateur le demande, l'élection se fait au scrutin secret. En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du conseil d'administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

En cas de vacance de la fonction de président ou en cas d'impossibilité manifeste de l'exercer, le ou les vice-présidents se substituent dans toutes les prérogatives du président. Toutefois, leur voix n'est pas prépondérante, que ce soit au conseil d'administration ou à l'assemblée générale.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et suit l'exécution des délibérations.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense. Ils ne perdent pas de ce seul fait la qualité d'administrateur.

Article 9

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il peut donner délégation par écrit et nominativement. Cette délégation ne peut pas être générale et doit mentionner spécialement l'objet pour laquelle elle est donnée.

Les dépenses courantes sont engagées par le président et le trésorier. Les dépenses d'investissement ou supérieures à 300 euros doivent avoir été décidées par le conseil d'administration.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

IV. Surveillance

Article 10

Le président ou son mandataire doit faire connaître dans les trois mois auprès du représentant de l'État dans le département où l'association a son siège, tous les changements survenus dans l'administration de l'association, conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

L'association fait droit à toute demande du ministre de l'intérieur de visiter ses divers services et d'accéder aux documents lui permettant de se rendre compte de leur fonctionnement.

Le conseil d'administration désigne un responsable de la protection des données chargé de s'assurer de la conformité avec le Règlement général sur la protection des données.